

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
25 novembre 1998  
N<sup>o</sup> 48

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1420-98	Sécurité du revenu (Mod.)	6121
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	6121
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	6122
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	6122
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	6123
	Procédure devant la Régie du logement (Mod.)	6124

### Décisions

6888	Producteurs de bois, Labelle — Attribution des parts de marché (Mod.)	6125
6895	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	6126
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6126

### Décrets

1396-98	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6131
1408-98	Nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	6131
1414-98	Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police	6132
1417-98	Monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	6132
1418-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai, à l'été et à l'automne dans diverses municipalités du Québec	6133



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1420-98, 11 novembre 1998

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 afin de permettre aux prestataires de la sécurité du revenu de bénéficier dès cette date de l'indexation ou de l'ajustement de la prestation qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.;  
1997, c. 57, a. 58)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 132.16, du suivant:

«**132.17** Le barème des besoins prévu aux articles 7 et 8.1 est indexé au 1<sup>er</sup> janvier 1999 en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

Le barème des besoins prévu aux articles 13 et 14.1 est aussi ajusté à cette date en lui appliquant ce même taux d'ajustement.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31192

### A.M., 1998

#### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732) et 1394-98 du 28 octobre 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de radiologie West-Island Inc.  
175, Stillview, bureau 350  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 4S3

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

31194

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

## ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique radiologique de Verdun  
50, rue de l'Église  
Verdun (Québec)  
H4G 2L9

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

31195

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Arpenteurs-géomètres**

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

**Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

«**2.05.** Malgré les articles 2.02, 2.03 et 2.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous les administrateurs sont présents à l'endroit où se tient la réunion et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents ou que certains d'entre eux n'assistent

\* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.2) a été remplacé pour les articles 8.01 à 8.10 par une décision du 17 février 1982 (1982, *G.O.* 2, 1155) et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 3257), 2825-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 167), 377-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1850) et 104-92 du 29 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1135).

pas physiquement à cet endroit, tous les administrateurs s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.10, du suivant:

«**3.10.01.** Lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents à l'endroit où se tient une réunion ou que certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à cet endroit, les administrateurs peuvent s'exprimer en conférence téléphonique en vue d'une prise de décision. ».

**3.** L'article 3.12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas prévu à l'article 3.10.01, le vote s'effectue de la façon prévue au paragraphe *b* de l'article 3.11, à moins d'une demande par au moins deux administrateurs à l'effet de voter suivant le mode prévu au paragraphe *c* de cet article ou que la loi ne prévoit le vote par scrutin secret. Dans le cas de vote par scrutin secret, le secrétaire doit s'assurer que la procédure de vote respecte le secret du vote de chacun. ».

**4.** L'article 6.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés aux assemblées générales régulières et spéciales. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

#### «SECTION IX DISPOSITION FINALE

**9.01.** Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes, Secrétariat général, Université de Montréal, 1991, troisième édition, et ses modifications subséquentes, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31189

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres

— **Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** L'article 2 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La région de l'Est comprend le territoire des régions 01, 02, 09 et 11 tel que décrit au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. »;

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a été approuvé par le décret 1355-93 du 22 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6951) et n'a pas été modifié depuis.

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La région du Centre comprend le territoire des régions 04, 05 et 17 tel que décrit au décret visé au premier alinéa.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31190

## Règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

### Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement» dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 23 octobre 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*La présidente de la  
Régie du logement,*  
FRANCE DESJARDINS

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement<sup>1</sup>

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

**1.** L'article 16 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots «son envoi au» par les mots «sa réception par le».

**2.** L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa des mots «6 mois de la date de la décision» par les mots «12 mois de la date de l'audience».

**3.** L'article 39.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «6» par le nombre «12».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31183

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 24 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2497). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

## Décisions

### Décision 6888, 29 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Labelle

##### — Attribution des parts de marché

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6888 du 29 octobre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de Labelle le 21 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a 93, 1<sup>er</sup> alinéa)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de «certificat», de la suivante:

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvé par la décision 5427 du 13 août 1991 (1991, G.O. 2, 4977), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6692 du 12 août 1997 (1997, G.O. 2, 5829). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

««organisme de gestion en commun»: un organisme qui effectue l'aménagement et la coupe du bois sur les boisés que lui confient ses producteurs actionnaires;»

2° par le remplacement de la définition de « prescription sylvicole » par la suivante:

««prescription sylvicole»: un document d'information technique établi par un ingénieur forestier et approuvé par l'agence de mise en valeur du territoire, qui identifie les travaux sylvicoles à exécuter sur une superficie boisée pour augmenter la quantité et la qualité de la matière ligneuse;».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le producteur doit joindre à la formule l'un des documents suivants, pour prouver qu'il est propriétaire des lots supportant les superficies boisées qu'il entend exploiter: un contrat notarié d'achat du fonds de terre, un contrat d'achat du droit de coupe du bois ou, dans le cas d'un organisme de gestion en commun, une copie des conventions d'aménagement intervenues avec les producteurs actionnaires.».

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le Syndicat refuse de délivrer le certificat si le producteur ne complète par la formule prescrite, s'il ne la retourne pas dans le délai prévu ou s'il refuse de déposer au Syndicat une preuve de propriété des lots supportant les superficies boisées qu'il entend exploiter.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

«**13.3** Pour favoriser l'aménagement durable du territoire visé par le plan qu'il administre, le Syndicat attribue les volumes supplémentaires en premier lieu aux producteurs qui n'ont jamais eu recours à la réserve constituée en vertu de l'article 9.1.».

Cette disposition s'applique également au bois mis en marché par l'entremise d'un organisme de gestion en commun.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décision 6895, 12 novembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Quotas

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6895 du 12 novembre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 28 et 30 octobre 1998 et 9 novembre 1998.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 4.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «ou retenues intervenues aux termes des Sections V, VII et VIII» par «intervenues aux termes des Sections V et VII».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «Compte tenu des dispositions de l'article 33, la» par «La».

**3.** La section VIII «Retenues sur transfert de quotas» de ce règlement est abrogée.

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les quotas de producteurs de lait, approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, G.O. 2, 3560) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6826 du 19 juin 1998 (130, G.O. 2, 3963). pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**4.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39 de ce règlement est abrogé.

**5.** Les articles 45 et 45.1 de ce règlement sont abrogés.

**6.** L'article 45.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.2** La Fédération verse à la réserve du paragraphe 5 de l'article 39 les quotas de production obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota de production à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années, ou compléter la période jusqu'au 31 juillet 2001 s'il s'agit d'un quota de production obtenu par intégration en vertu de second alinéa, avant de pouvoir disposer de la partie de son quota de production obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1<sup>er</sup> août 1996, les quotas de production obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa jusqu'au 31 juillet 2001.».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

31196

## Décision CCQ-982417, 11 novembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

#### — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982417 du 11 novembre 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'indus-

trie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou un groupe de métiers particuliers» par «, une occupation ou un groupe de métiers ou d'occupations particulier»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application de la présente section et de la section III, le mot «métier» désigne un métier, une occupation ou un groupe de métiers ou d'occupations pour lequel il existe un régime supplémentaire d'assurance.»

**2.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Pour être assuré par un régime supplémentaire, un salarié doit avoir à son crédit les sommes déterminées à l'annexe V, compte tenu de ses heures travaillées et de ses heures en réserve.»

**3.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «moins de taux applicables» par les mots «taux indiqué à l'annexe V».

**4.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «le régime supplémentaire des électriciens» par «les régimes supplémentaires des électriciens et des lignes et pour l'assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs».

**5.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «10 000 \$» par «ou, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 15 000 \$, et le montant des prestations prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> est majoré de 5 000 \$ ou, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 10 000 \$.»

**6.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**46.** Une prestation forfaitaire de 5 000 \$ est payable pour le décès du conjoint d'un assuré couvert par les régimes A, B, C ou D; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs, cette prestation est de 7 500 \$.»

**7.** L'article 48 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, sauf si cet assuré est également couvert par le régime supplémentaire des couvreurs, auquel cas la prestation est celle prévue au premier alinéa. Dans le cas où cette perte est subie par un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs, la prestation payable équivaut à celle prévue au premier alinéa majorée de 50 %.»;

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998 (1998, G.O. 2, 5037). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le montant total payable en vertu des premier et deuxième alinéas et en vertu de l'article 45 est limité, pour un même accident:

1° à la somme de 15 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs;

2° à la somme de 10 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, B ou C et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des couvreurs;

3° à la somme de 5 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime D.»

**8.** L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou des lignes».

**9.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**62.** L'indemnité hebdomadaire pour un assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité est de 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, et de 425 \$ dans les autres cas.

L'indemnité hebdomadaire pour un assuré qui a accumulé moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité est de 350 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, et de 325 \$ dans les autres cas.»

**10.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**64.** L'indemnité mensuelle est de:

1° 1 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs;

2° 1 300 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs;

3° 1 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs;

4° 1 100 \$ pour l'assuré couvert par le régime B;

5° 1 075 \$ pour l'assuré couvert par le régime C.»

**11.** L'article 81 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «régime A et par le régime supplémentaire des électriciens», de « , des lignes ou des couvreurs »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «régime A et par le régime supplémentaire des électriciens», de « , des lignes ou des couvreurs ».

**12.** L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», de « , des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs ».

**13.** L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «électriciens», de « , des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant:

«1.1° 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, et pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et 100 \$ pour chacune de leurs personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens» partout où il se trouve dans les articles 86 et 86.1, de « , des lignes ou des couvreurs ».

**15.** L'article 86.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.2.** Les frais couverts en vertu des articles 86 et 86.1, par personne et par période d'assurance, sont limités à:

1<sup>o</sup> 540 \$ pour l'assuré et ses personnes à charge, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des lignes ou des couvreurs;

2<sup>o</sup> 540 \$ pour l'assuré et 440 \$ pour ses personnes à charge, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs;

3<sup>o</sup> 440 \$ dans les autres cas. ».

**16.** L'article 88 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «électriciens» partout où il se trouve dans cet article, de « , des lignes, des ferblantiers et des couvreurs »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1.2, du mot «phrénectomie» par le mot «frénectomie».

**17.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit:

«**89. Frais de restauration majeures.** Sont remboursables, dans une proportion de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, de 65 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais de restaurations majeures comprenant: ».

**18.** L'article 89.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.1. Soins d'orthodontie.** Sont remboursables, dans une proportion de 65 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplé-

mentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 55 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais engagés pour des soins d'orthodontie donnés à un enfant âgé de moins de 21 ans, limités à un maximum viager de 2 600 \$ remboursable par enfant à charge lorsque l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, de 2 400 \$ lorsqu'il est couvert par le régime A, de 2 200 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et de 2 000 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs. ».

**19.** L'article 90 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «une franchise», de «de 45 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants:

«1<sup>o</sup> pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 88 et à l'article 89: 1 200 \$ par personne;

1.1<sup>o</sup> pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, de même que pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 88 et à l'article 89: 1 100 \$ par personne;

2<sup>o</sup> pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens et des lignes, pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens, et pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 88 et à l'article 89: 1 000 \$ par personne; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot «électricien», de « , des lignes ou des ferblantiers »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot «électricien», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«8<sup>o</sup> pour l'enfant à charge d'un assuré, pour les soins prévus à l'article 89, par personne: 1 400 \$ si l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, 1 300 \$ s'il est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, 1 200 \$ s'il est couvert par le régime A ou s'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et 1 000 \$ dans les autres cas.»

**20.** L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs».

**21.** L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «électriciens», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs».

**22.** L'article 95 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs».

**23.** L'article 169 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il conserve cette couverture jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il cesse d'être invalide ou au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.»

**24.** L'article 171.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«L'indemnité mensuelle d'assurance salaire que reçoit, le 31 décembre 1997, un assuré totalement invalide est majorée de 25 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, à la condition qu'au 31 août 1998, le métier prioritaire de cet assuré soit celui de couvreur ou, selon le cas, l'un des métiers ou occupations visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distribution et caténaire) et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens.»

**25.** L'article 178.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1135», de «et local no 135».

**26.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «1998» par le nombre «1999».

**27.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement de «la période d'assurance du 1<sup>er</sup> juillet 1998» par «les périodes d'assurance débutant après le 31 décembre 1998.»

**28.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de la suivante:

#### «ANNEXE V

(a. 30 et 41)

#### SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ET TAUX POUR LES CRÉDITS D'HEURES POUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES

Régime supplémentaire	A	B	C	D	Taux
1 <sup>o</sup> Électriciens:	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
2 <sup>o</sup> Lignes, etc. <sup>(1)</sup> :	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
3 <sup>o</sup> Ferblantiers:	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$	0,10 \$
4 <sup>o</sup> Couvreurs:	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$	0,20 \$

<sup>(1)</sup> Salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distribution et caténaire) et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens.»

**29.** Les régimes supplémentaires des lignes, des ferblantiers et des couvreurs débutent avec la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 1998 au regard des régimes supplémentaires des lignes, des ferblantiers et des couvreurs ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés à l'égard de ces caisses supplémentaires.

**30.** Les articles 26 et 27 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31191

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1396-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement et de la Faune la nomination de monsieur Jean-Claude Thibodeau à titre de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jean-Claude Thibodeau, professeur honoraire, INRS — Urbanisation, soit nommé membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Claude Thibodeau reçoive des honoraires de 290 \$ par jour ou de 145 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jean-Claude Thibodeau pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Jean-Claude Thibodeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gou-

vernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31188

Gouvernement du Québec

### Décret 1408-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE messieurs Georges Pelletier et Charles Sirois ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 382-95 du 22 mars 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Humberto Santos a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 242-97 du 26 février 1997, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gérald Lemoyne, maire, Ville de Lebel-sur-Quévillon, en remplacement de monsieur Georges Pelletier;

— monsieur Jacques Lamonde, directeur provincial de la consultation, Mallette, Maheu, Arthur, Anderson, en remplacement de monsieur Charles Sirois;

— maître Robert Brouillette, associé principal, Brouillette, Charpentier, Fortin, en remplacement de monsieur Humberto Santos;

QUE les personnes, nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret, reçoivent les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31187

Gouvernement du Québec

### **Décret 1414-98, 4 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31186

Gouvernement du Québec

### **Décret 1417-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, exerce également tout mandat que lui confie le président de la Régie de l'énergie;

QUE les décrets 683-98 du 20 mai 1998 et 1114-98 du 26 août 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31185

Gouvernement du Québec

## Décret 1418-98, 4 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai, à l'été et à l'automne 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours des mois de mai, juin et juillet 1998, de fortes pluies se sont abattues dans certaines régions du Québec, notamment dans les régions de Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec provoquant des inondations qui ont causé des dommages importants aux biens publics et privés dans une dizaine de municipalités;

ATTENDU QU'à la fin d'octobre et au début de novembre 1998, la région de la Gaspésie a également reçu des précipitations exceptionnelles qui ont entraîné le débordement de plusieurs cours d'eau et l'inondation des secteurs environnants;

ATTENDU QUE ces inondations ont endommagé quelques centaines de résidences et provoqué la fermeture de routes, obligeant des municipalités à encourir des frais supplémentaires relatifs à des mesures d'urgence;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés ainsi qu'aux municipalités et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai, à l'été et à l'automne 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces pluies abondantes et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE 1

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE MAI, À L'ÉTÉ ET À L'AUTOMNE 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

##### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation reliée aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai, à l'été et à l'automne 1998.

##### 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

##### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

###### 3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

###### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/

jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

#### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

#### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### 3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels

dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

### 3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

#### 3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

##### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.1.2.

##### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

#### 3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par

le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

### 3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

## 3.4 Pour les municipalités

### 3.4.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

## Dommages aux biens

### 3.4.2 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un bref rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

### 3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

## Disposition générale

### 3.4.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document « Taux de location de machinerie lourde » élaboré par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement « Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.30).

## 3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

## 4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière établis par les décrets 893-96 du 10 juillet 1996, 1023-96

du 14 août 1996, 1446-96 du 20 novembre 1996 et 1359-97 du 15 octobre 1997 a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ.

## 5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

## 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;
- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

## 8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

### 8.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens énumérés à l'appendice A;
- pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers, selon un rapport accepté par le ministre.

### 8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m<sup>2</sup>.

## 9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

### 9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux et antiquités;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

## 9.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon ou salle familiale, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

## 9.3 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

## 9.4 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire détenteurs d'actions votantes ou des membres de la personne morale propriétaire;
- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;
- une entreprise sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements provincial, fédéral ou

d'une municipalité en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

## 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

### 10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

### 10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble perdu, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois

demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

#### 10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

#### 10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### 10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

#### 10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

#### 10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

#### 10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

#### 10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### 10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

### APPENDICE A

#### LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés comme biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cette annexe.

#### 1. Cuisine et salle à manger

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un congélateur (excluant son contenu)	400 \$
— une table et quatre (4) chaises	600 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ 1 <sup>er</sup> occupant + 50 \$ par occupant additionnel

— articles ménagers (incluant  
notamment four micro-ondes,  
ustensiles, vaisselle, petits appareils  
électriques) 1 000 \$

## 2. Buanderie

— une laveuse 600 \$

— une sècheuse 400 \$

## 3. Salon ou salle familiale

— un mobilier (sofa et fauteuil) 1 000 \$

— un téléviseur 500 \$

## 4. Chambre à coucher

— un mobilier de chambre (lit et commode) 600 \$ par occupant

— un matelas 400 \$ par occupant

## 5. Divers

— vêtements 800 \$ par occupant

— literie et lingerie 200 \$ par occupant

— accessoires (incluant  
notamment tapis et couvre-  
plancher non fixés, rideaux,  
stores, lampes, aspirateur) 2 000 \$

31184



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6122	M
Arpenteurs-géomètres — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6123	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein ..... (L.R.Q., c. A-29)	6121	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein ..... (L.R.Q., c. A-29)	6122	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel .....	6131	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	6122	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	6123	M
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6121	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6122	N
Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble pour son service de police .....	6132	N
Hydro-Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration ..	6131	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Labelle — Attribution des parts de marché ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	6125	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	6126	Décision
Procédure devant la Régie du logement ..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	6124	M
Producteurs de bois, Labelle — Attribution des parts de marché ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6125	Décision
Producteurs de lait — Quotas ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6126	Décision

Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai, à l'été et à l'automne dans diverses municipalités du Québec — Établissement .....	6133	N
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement .... (L.R.Q., c. R-8.1)	6124	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	6126	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	6126	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Sécurité du revenu .....	6121	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu .....	6121	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Vallière, Jean-Noël — Régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie .....	6132	N